

Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

**DECISION N° 024 /CAIDP/2020 DU 01 JUILL 2020**

Affaire N°058/04/2020-073

**AFAIRE DOUAIS ROGER C/ MAIRIE DE GUIGLO**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur DOUAIS Roger, datée du 23 décembre 2019 adressée au Maire de GUIGLO reçue le même jour ;

- Vu** la correspondance de Monsieur DOUAIS Roger, datée du 24 février 2020 adressée au Maire de GUIGLO et déchargée le même jour sous le numéro 191/CG/SG ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DOUAIS Roger datée du 03 avril 2020, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 073 ;
- Vu** la lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à la Mairie de GUIGLO ;
- Vu** la lettre n° 266/CG/SG datée du 11 mai 2020, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

#### **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par correspondance datée du **23 décembre 2019** et déchargée le même jour sous le numéro 2111/CG/SG, Monsieur DOUAIS Roger consultant en santé et sécurité au travail a adressé à la Mairie de GUIGLO, une demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO ; Selon le requérant, cette parcelle serait la propriété de sa défunte mère;

Le **30 janvier 2020**, le Chef de Cabinet du Maire de GUIGLO, demande au requérant de joindre à sa requête, un certain nombre d'éléments notamment les documents justificatifs de son lien de filiation avec sa défunte mère ;

Le **24 février 2020**, Monsieur DOUAIS Roger a donc mis à la disposition de la Mairie les documents justificatifs demandés ;

N'ayant reçu aucune suite plus d'un mois plus tard, le requérant s'est résolu à saisir le Président de la CAIDP d'une requête en contestation, le **03 avril 2020** ;

Le **28 avril 2020**, face au constat de l'échec de la médiation préalable entreprise par la CAIDP, une demande formelle d'arguments en réplique a été adressée à la



Mairie de GUIGLO par lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020 ; le but étant de connaître les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable ;

Le **11 mai 2020**, par correspondance n° 266/CG/SG et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Maire de la commune de Guiglo a indiqué qu'à l'époque de l'attribution du lot objet de la requête de Monsieur DOUAIS, le Préfet du Département de GUIGLO était le Président de la commission d'attribution et de retrait des lots et qu'à ce titre, il était seul compétent pour délivrer des lettres d'attribution et de retrait de lots; Aussi, a-t-il indiqué que la Mairie détenait certes des registres dans lesquels étaient enregistrées toutes les attributions de lots mais que ceux-ci ont malheureusement été soit emportés, soit détruits lors de la crise post-électorale de 2010 ; Enfin, il a invité le requérant à adresser sa demande à la Préfecture de GUIGLO ;

## **II -EN LA FORME**

### **A- Sur la compétence de la CAIDP**

Compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des organismes publics en matière de droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par ces organismes publics, la CAIDP peut pour ce faire, être saisie par tout intéressé ; La saisine de la CAIDP se faisant par requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, la présente saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DOUAIS Roger vise à contester le refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution d'une parcelle de terrain située dans la circonscription administrative de GUIGLO ; document *a priori*, détenu par la mairie de GUIGLO;

Aussi, la mairie de GUIGLO étant un démembrement de l'Etat et donc, un organisme public aux termes de **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et de **la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant**

**orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale**, il y'a lieu de considérer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

### **B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP**


L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande de Monsieur DOUAIS adressée au Maire de GUIGLO a été reçue le **23 décembre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **03 avril 2020**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de l'organisme public ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DOUAIS Roger est recevable ;

### **C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Après sa saisine et face au constat d'échec de la tentative de médiation par elle préalablement menée, la CAIDP, par le biais de son Président a, par lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020, adressé une demande formelle d'arguments en réplique au Maire de GUIGLO ; le but de cette demande étant de recueillir les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable ; 



Le **11 mai 2020**, et par correspondance n° 266/CG/SG datée du même jour, le Maire de la commune de GUIGLO transmettait au Président de la CAIDP, lesdits arguments en réplique ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir, telles respectueuses du principe du contradictoire ;

### **III- AU FOND**

Dans sa lettre portant réponse à la demande d'arguments en réplique, le maire de GUIGLO indique ne pas pouvoir satisfaire à la demande du requérant pour deux raisons ; la première, étant selon le maire, qu'à l'époque de l'attribution du lot objet de la requête de Monsieur DOUAIS, le Préfet du Département de GUIGLO était, en tant que Président de la commission d'attribution et de retrait des lots, seul compétent pour délivrer des lettres d'attribution et de retrait de parcelles de terrain;

La seconde raison pour laquelle il ne pouvait faire droit à la demande du requérant était, a-t-il indiqué, que les registres de la mairie dans lesquels étaient enregistrées toutes les attributions de lots avaient malheureusement tous été soit emportés, soit détruits lors de la crise post-électorale de 2010 ;

Enfin, il a invité le requérant à adresser sa demande à la Préfecture de GUIGLO, seul compétente pour lui délivrer la lettre d'attribution sollicitée ;

La mairie de GUIGLO étant, à la lumière des arguments ainsi avancés, dans l'impossibilité de satisfaire à la demande du requérant et ayant conformément aux dispositions de **l'article 18** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public orienté le demandeur vers l'Administration susceptible de donner une suite favorable à sa demande, il y a lieu de considérer comme dépourvu d'objet la requête de Monsieur DOUAIS Roger en contestation au refus tacite du Maire de GUIGLO de faire droit à sa demande ;



**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur DOUAIS Roger en contestation au refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO ;

**Article 2 :** La requête de Monsieur DOUAIS Roger tendant à obtenir la communication d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO est recevable;

**Article 3 :** La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP par Monsieur DOUAIS Roger contre le refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de l'îlot 15 ; lot 73 est devenue sans objet ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....01 JUL 2020....., où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 01 JUIL 2020

Pour le Conseil

Le Président

  
  
**KEBE Yacouba**